



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16573

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'exploitation qui est faite d'un usoir doit nécessairement être liée directement à l'activité professionnelle de l'ayant droit.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leurs bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Si les règles coutumières consacrent donc essentiellement un droit d'usage lié à l'activité professionnelle du riverain, ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent toutefois aucun lien impératif entre l'utilisation qui est faite d'un usoir et l'activité professionnelle de l'ayant droit.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16573

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3456